PRÉFET
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE TARN-AVEYRON

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 12-2026-03-25-00002 du 25 MARS 2026

pris à l'encontre de la société « Bati Causses » pour son établissement situé sur la commune de Sévérac d'Aveyron de respecter les prescriptions applicables à ses activités

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination de madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD en qualité de préfète de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 902993 du 12 décembre 1990 modifié autorisant la société BATI CAUSSES à exploiter une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois par trempage sur son site de Sévérac D'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2025-10-27-00001 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature à madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 octobre 2025 de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 20 octobre 2025, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 28 octobre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 09 janvier 2026 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 20 octobre 2025, il a été constaté que le point d'eau incendie le plus proche était situé à environ 500 mètres de l'installation de traitement du bois et que le dernier essai de débit réalisé par le SIAEP de la Haute Vallée de l'Aveyron au printemps 2025 montre un débit de 40 m^3/h à 1bar et 51 m^3/h à 0 bar. L'installation n'était donc pas dotée de points d'eau incendie en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures, situé à moins de 100 mètres de l'accès au de bâtiment de l'installation de traitement du bois ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du d) du I de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 20 octobre 2025, il a été constaté que l'exploitant n'a pas de mesures spécifiques destinées à recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, à l'exception de la rétention de 15 m^3 de l'installation de traitement qui n'est pas assez volumineuse pour récupérer le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part et le volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 20 octobre 2025, il a été constaté que le site ne disposait que de deux forages supposés situés en aval hydraulique de l'installation ;

Considérant que l'exploitant a préciser par courriel du 16 février 2026 avoir fait installé un troisième piézomètre ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société « Bati-Causses » de respecter les dispositions du d) du I de l'article 4.5, et de l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

- ARRÊTE -

Article 1er : mise en demeure

La société « Bati Causses », dont le n° SIRET est 33296175400014 et dont le siège social est situé à Lavernhe route de Lapanouse, 12150 Sévérac d'Aveyron, autorisée à exploiter une installation de traitement de bois sur le territoire de la commune de Sévérac d'Aveyron à la même adresse est mise en demeure de respecter dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- a) les dispositions du d) du I de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisée en dotant l'installation de points d'eau incendie en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures, situé à moins de 100 mètres de l'accès au de bâtiment de l'installation de traitement du bois,
- b) les dispositions de l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisée en mettant en place un système permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction.

Article 2er : déféré à la mise en demeure

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ,

2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de

   a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

   b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 : publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Sévérac d'Aveyron pour y être consultée par toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le maire de la commune de Sévérac d'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société « Bati Causses ».

Rodez, le 25 MARS 2026

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Véronique ORTET